

ETAT U

ANNEXE FISCALE

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE UNIQUE

Réaménagement de l'article 46 du Code général des impôts relatif aux personnes imposables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés.

A. Exposé des motifs

Les organisations non gouvernementales et les organismes dits à but non lucratif sont en principe des entités autonomes qui ne réalisent pas d'activité moyennant rémunération. Ils sont généralement constitués sous forme d'association. Ils ne visent pas la réalisation de bénéfice ; les éventuels excédents étant utilisés pour la poursuite de leurs objectifs. A ce titre, ils sont exemptés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés.

Nonobstant leur caractère non lucratif, certaines associations constituées sous forme d'organisations non gouvernementales et d'organismes à but non lucratif accomplissent des actes de commerce, exercent des activités économiques moyennant rémunération telles que les prestations de services, la maîtrise d'ouvrage délégué. En cela, leur mode d'intervention est semblable à celui des entreprises commerciales légalement établies.

Or, les profits qu'elles réalisent à travers ce mode d'intervention échappent à toute forme d'imposition à cause de l'absence, dans la législation fiscale malienne, de dispositif permettant de capter ce genre de revenu.

En même temps qu'il crée une concurrence déloyale, ce mode d'intervention est porteur de pertes fiscales à cause de l'évasion fiscale qu'il induit.

Aussi, pour ne pas fausser le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, ces revenus doivent être imposés conformément au régime de droit commun consacré par le Code général des impôts.

En conséquence, il est proposé la modification de l'article 46 du Code général des impôts aux fins **de soumettre à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les associations et les organismes dont le mode d'intervention est décrit ci-dessus.**

B. Texte

L'article 46 (nouveau) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Article 46 (nouveau) : Sont également passibles dudit impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises mais uniquement sur la fraction des bénéfices à répartir entre adhérents ;
2. les sociétés coopératives ouvrières de production ;
3. les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;
4. les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
5. les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
6. les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
7. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
8. les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités secondaires, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations de caractère lucratif ;
9. les personnes morales constituées sous forme d'association, d'organisation non gouvernementale ou sous toute autre forme, lorsqu'elles réalisent des actes de commerce, exécutent des prestations de services à travers notamment la maîtrise d'ouvrage délégué ou réalisent des travaux immobiliers moyennant rétribution ou rémunération.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

ARTICLE PREMIER

Réaménagement de l'article 468 du Livre de procédures fiscales

A. Exposé des motifs

Les impôts, droits et taxes non acquittés à la date de leur exigibilité sont soumis aux procédures forcées de recouvrement. Celles-ci comportent différents degrés ou étapes qui sont le commandement, la notification de fermeture, la fermeture, la saisie et la vente.

Les agents de recouvrement font actuellement face à de multiples contraintes, à savoir : les menaces, les injures, les bris de scellés, les rebellions. En outre, ils sont souvent soumis à de multiples interventions extérieures qui retardent ou bloquent les actes de poursuites qu'ils posent en violation des dispositions pertinentes de la loi. Or, le comptable public est responsable du recouvrement des émissions d'impôts qu'il prend en charge.

Aussi, il a paru nécessaire de protéger les agents de recouvrement à travers l'encadrement des interventions dont ils peuvent faire l'objet. A ce titre, il est proposé le réaménagement de l'article 468 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

L'article 468 du Livre de procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Article 468 (nouveau) : Lorsque dans les trois jours francs qui suivent la signification du commandement, le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont le paiement lui a été ordonné, le comptable public peut faire procéder par agent de poursuites ou par voie d'huissier à la fermeture pour non-paiement d'impôts, de l'immeuble à usage commercial ou professionnel.

Cette fermeture sera précédée d'une notification de fermeture pour non-paiement d'impôts adressée au contribuable.

La réouverture de l'immeuble à usage commercial ou professionnel ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- **lorsque le contribuable a acquitté la totalité du montant des droits en cause ;**
- **lorsque le paiement a été fractionné et échelonné en application des dispositions de l'article 250 du Livre de Procédures Fiscales.**

En dehors de ces cas limitativement énumérés, aucune autorité publique ne peut, pour quelque cause que ce soit, ordonner la réouverture de l'immeuble à usage commercial ou professionnel sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut, lorsque la fermeture de l'immeuble est susceptible de mettre en péril la vie de l'entreprise, ordonner sa réouverture. Dans ce cas, réquisition est faite au comptable public qui a fait procéder à la fermeture.

Le ministre peut, par décision, déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Si dans les trois jours francs qui suivent la notification de la fermeture pour non-paiement d'impôts, le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont le paiement lui a été ordonné, le comptable public peut faire pratiquer par agent de poursuites ou par voie d'huissier la saisie des biens appartenant au contribuable.

Le bris des scellés ou des affiches apposés lors de la fermeture des locaux pour non-paiement d'impôts est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 FCFA.

En cas de récidive, la sanction encourue est celle prévue au Code pénal.

ARTICLE 2

Réaménagement de l'article 579 du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

La vérification ponctuelle ou partielle est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la procédure de vérification de comptabilité. Elle est limitée à des opérations bien déterminées et porte sur des impôts précis.

Ce contrôle ponctuel vise, d'une part, à inciter les entreprises à souscrire des déclarations régulières et sincères et, d'autre part, à les dissuader par des rappels de droits lorsque les déclarations sont minorées.

Il est exercé prioritairement sur les dossiers des entreprises présentant le plus grand risque de fraude. Il s'agit notamment des entreprises qui produisent périodiquement des déclarations de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée portant la mention « néant » ou encore des déclarations de montants forfaitaires d'impôts ou taxes.

Au regard de son caractère ciblé, la vérification ponctuelle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 566 A du Livre de Procédures Fiscales, s'étendre sur une durée supérieure à trente jours ouvrables sous peine de nullité de la procédure, sauf prorogation prévue aux alinéas 2 et 3 du même article.

Il faut rappeler que la vérification de comptabilité ne peut, conformément aux dispositions de l'article 563 du même livre, dépasser une durée supérieure à six mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cent cinquante millions et à douze mois pour les autres.

Cependant, en cas de rappel de droits, le caractère ciblé du contrôle ponctuel n'est pas pris en compte dans la procédure contradictoire qui permet à l'entreprise de formuler, en vertu de l'article 579 du LPF, ses observations ou de faire connaître son acceptation, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification des redressements. Si ce délai est raisonnable dans la procédure de vérification de comptabilité, il est très long dans celle de la vérification ponctuelle qui ne porte généralement que sur un ou des impôts précis.

Compte tenu des objectifs visés par la vérification ponctuelle et la durée très courte pour sa mise en œuvre, il est proposé, en conséquence, de réduire le délai de réponse du contribuable à la notification des redressements de vingt à dix jours.

Pour ce faire, il est proposé la modification des dispositions de l'article 579 du Livre de Procédures Fiscales.

B. TEXTE

L'article 579 du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Article 579 (nouveau) : Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification, l'inspecteur vérificateur doit indiquer dans sa notification écrite au contribuable les conséquences de son acceptation de l'ensemble des droits et taxes dont il est ou pourrait devenir débiteur.

Le contribuable dispose d'un délai de vingt jours pour faire connaître ses observations à l'administration. **Ce délai est réduit à dix jours en cas de vérification ponctuelle.** L'administration est alors tenue de donner suite aux observations présentées par le contribuable et de lui faire connaître ses conclusions définitives.